

STATUTS Local'Attitude : du Jardin à l'Epicerie

I But et composition de l'association

Article 1 : création Il est fondé entre les membres présents, les statuts d'une association, régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 appelée :

Local'Attitude : du Jardin à l'Epicerie

Cette association s'inscrit pleinement dans le champ de l'économie sociale et solidaire définie à l'article premier de la loi du 31 juillet 2014 et dans le champs de l'innovation sociale.

Article 2 : Objet L'association a pour objet l'animation d'un espace de mixité sociale et de promotion citoyenne s'articulant à une épicerie solidaire et un jardin collectif sur le territoire nord de Bordeaux.

Elle intervient dans les secteurs suivants :

- Alimentation, cuisine, hygiène, corps, santé, bien-être
- Urbanisme, espace public
- Solidarité, précarité, lien social, cohésion sociale, insertion, inclusion, emploi
- Environnement, transition écologique, transition numérique,
- Education populaire, citoyenneté, démocratie, pouvoir d'agir

Certaines activités peuvent être soumises au respect de conditions particulières et/ou d'une charte

Article 3 : Siège social Le siège social de l'association est à Bordeaux.

Article 4 : Durée L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Admission et composition Toute personne physique ou morale adhérant aux valeurs et au projet politique de l'association et s'acquittant de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Plénière acquiert la qualité de membre de l'association.

Les mineurs (âgés de 14 ans ou plus) peuvent adhérer à l'association.

Valeurs de l'Association : solidarité - partage - respect - laïcité - confiance

Article 6 : Perte de qualité de membre La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Non-paiement de la cotisation annuelle après rappel à l'intéressé (e).
- Non-respect du règlement intérieur, et/ou des différentes charges
- Radiation prononcée pour motif grave par le conseil collégial après audition de l'intéressé(e) et de toute personne concernée par le cas.
- Décès

Article 7 : Affiliation L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements après accord du Conseil Collégial.

Article 8 : Ressources Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions.
- Toutes subventions ou attributions publiques ou privées.
- Les dons en nature ou en espèce.
- La vente des produits de l'épicerie.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi et les réglementations en vigueur dont les prestations extérieures, les prestations de service (organisation et animation d'ateliers à but pédagogique

II Fonctionnement et Représentation Administrative – Responsabilité collective de l'association Local'Attitude

Article 9 : Assemblée Plénière L'Assemblée Plénière se réunit au moins une fois par an. Elle est ouverte à Tous.

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à voter.

L'Assemblée Plénière est convoquée par le Conseil Collégial, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel, affichage au local.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le Conseil Collégial anime l'Assemblée Plénière.

Celle-ci, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, financier et/ou d'activités.

L'Assemblée Plénière délibère sur les orientations à venir

Elle pourvoit, à main levée ou au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil Collégial, conformément à l'article 5.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Plénière sont prises à la majorité qualifiée (2/3 des membres présents et représentés)

Article 10 : Conseil Collégial

Le Conseil Collégial est l'instance dirigeante de l'association.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Tous les membres du Conseil Collégial ont le même niveau de responsabilité et sont sur le même pied d'égalité.

Ils sont issus des groupes de travail définis dans la Charte Associative (voir art.11). Chaque groupe peut être représenté par un ou plusieurs membres. Les candidatures se font sur la base du volontariat. Le rôle de ces représentants est notamment de transmettre les messages et les interrogations du groupe au Conseil Collégial et de rendre compte des décisions prises par le Conseil Collégial et des réponses apportées aux questions posées.

Chaque candidature est approuvée par le groupe concerné avant la présentation en Assemblée Plénière. La nomination de nouveaux membres ou le renouvellement des membres déjà en place intervient chaque année lors d'un vote en Assemblée Plénière. Les réunions du Conseil Collégial sont accessibles à tout membre d'un groupe qui en fait la demande préalablement.

Les membres du Conseil Collégial exercent leurs fonctions bénévolement.

Le Conseil Collégial détermine les fonctions et représentation de chacun(e) selon ses appétences et compétences sur la base du volontariat.

Article 11 : Charte Associative Une Charte Associative est établie par le Conseil Collégial pour compléter les présents statuts.

Article 12 : Assemblée Extraordinaire Si besoin est, à la demande du Conseil Collégial ou du quart des membres de l'association, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée par le Conseil Collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Plénière.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est de nouveau convoquée le jour-même et sur place. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.